

tionnement du conseil consultatif de l'eau.

Article 2 : Placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'eau, le conseil consultatif de l'eau est chargé de veiller à la gestion globale, intégrée et concertée des ressources en eau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assister le ministre dans la mise en oeuvre de la politique nationale de l'eau ;
- veiller à la mise en oeuvre des grandes options d'aménagement et de gestion des ressources en eau ;
- veiller au respect de l'équité dans l'utilisation des ressources en eau.

Le conseil consultatif de l'eau peut être consulté sur tout projet de loi ou de règlement relatif à l'eau ou qui implique son exploitation.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le conseil consultatif de l'eau est organisé comme suit :

- président : Le ministre chargé de l'eau ;
- vice-président : Le ministre chargé de la consommation ;
- secrétaire permanent : Le directeur général de l'hydraulique ;

membres :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la coordination de l'action du Gouvernement ;
- le représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministère chargé de la promotion de la femme ;
- le représentant du ministère chargé de la santé ;
- le représentant du ministère chargé de l'économie forestière ;
- le représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- le représentant du ministère chargé de la navigation fluviale ;
- le représentant du ministère chargé de la navigation maritime ;
- le représentant du ministère chargé du tourisme ;
- le représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- le représentant du ministère chargé de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministère chargé de la pêche ;
- le représentant du ministère chargé de l'urbanisme ;
- le représentant du ministère chargé de l'habitat ;
- le représentant du ministère chargé des hydrocarbures ;
- le directeur général de l'organe de régulation du secteur de l'eau ;
- le directeur général de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
- le représentant des associations des consommateurs du secteur de l'eau ;
- le représentant des entreprises utilisatrices de l'eau ;
- le représentant des entreprises productrices de l'eau.

Article 4 : Les membres du conseil consultatif de l'eau sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'eau, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le conseil consultatif de l'eau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du ministre chargé de l'eau.

La convocation et les documents de la réunion sont envoyés aux membres quinze jours à l'avance.

Le conseil consultatif de l'eau peut également se réunir en ses-

Décret n° 2008 - 67 du 3 avril 2008 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil consultatif de l'eau.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2003-117 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-158 du 4 août 2003 portant organisation du ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe l'organisation et le fonc-

sion extraordinaire, à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

Les procès-verbaux des réunions sont établis par le secrétaire permanent et transmis à tous les membres dans un délai maximum de trente jours.

Le conseil consultatif de l'eau établit un rapport annuel à l'attention du Gouvernement.

Article 6 : Le mandat des membres du conseil consultatif de l'eau est de trois ans, renouvelable une fois.

Article 7 : Des commissions spécialisées chargées d'examiner des questions spécifiques relatives aux missions du conseil consultatif de l'eau sont créées, en tant que de besoin, au sein du conseil, par décision du président du conseil qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition.

Ces commissions comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au conseil.

Article 8 : Pour la réalisation de ses missions, le conseil fait appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les fonctions de membre du conseil consultatif de l'eau sont gratuites.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du conseil consultatif de l'eau sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA